



Office fédéral des assurances
sociales
Etat-major ABEL
Effingerstrasse 20
3003 Berne
Par courriel à:
sekrariat.ABEL@bsv.admin.ch

Berne, le 18 février 2019

**Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Utilisation
systématique du numéro AVS par les autorités)
Traduction**

Madame, Monsieur,

Le 7 novembre 2018, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur une modification de la loi sur l'AVS, qui doit permettre l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités. Nous remercions le Conseil fédéral de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer à ce sujet et nous vous faisons parvenir nos commentaires et propositions dans le délai imparti.

I. Propositions

Art. 153d Mesures techniques et organisationnelles

Les détails ne doivent pas être réglés au niveau de loi mais dans l'ordonnance.

Les let. a – e doivent être biffées.

Formulation proposée:

1 Les autorités, organisations et personnes habilitées à utiliser le numéro AVS de manière systématique sont tenues de ne l'utiliser qu'en ayant pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

2 Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 153e Analyse des risques

Il est inutile que chaque canton tienne séparément un répertoire des bases de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique. L'al. 2 doit être adapté.

Formulation proposée:

2 (...) La Centrale de compensation met pour cela à disposition un répertoire pour une saisie uniforme.

II. Remarques générales

Nous soutenons en principe la modification proposée. A l'ère de la numérisation, les autorités à tous les niveaux de l'administration disposent d'un potentiel considérable pour simplifier leurs processus et services. L'utilisation du numéro AVS comme identifiant personnel aidera les autorités à exploiter ce potentiel et à répondre à la demande de processus administratifs moins coûteux et plus efficaces.

Il est incontesté qu'il faut opérer une pesée entre les avantages offerts et les risques potentiels. Les autorités doivent donc prendre les mesures nécessaires pour minimiser ces risques. Toutefois, Il ne faudrait pas qu'au bout du compte, les bénéfices et en particulier la réduction des frais grâce à la simplification technique ne soient contrebalancés par de nouvelles tâches administratives. Nous avons tenu compte de cet aspect dans les propositions formulées ci-dessus.

III. Commentaires de dispositions:

Nous n'avons de remarques que sur deux dispositions de la quatrième partie de la LAVS.

Art. 153d Mesures techniques et organisationnelles

Il ne nous semble pas adéquat de fixer des exigences détaillées au niveau de la loi. Les autorités et les organisations sont déjà tenues aujourd'hui d'assurer la sécurité de l'information et la protection des données lors du traitement des données à caractère personnel (en général et en particulier les données dignes de protection ou particulièrement dignes de protection).

A cet effet, les autorités et les organisations ont déjà développé des concepts informatiques et de protection des données qu'elles adaptent régulièrement et qui couvrent l'ensemble de leurs tâches. L'utilisation du numéro AVS n'en est qu'un aspect.

De notre point de vue, le plus important est que les autorités et les organisations soient en mesure de démontrer qu'elles ont pris les mesures nécessaires. Il est inutile d'élaborer une réglementation détaillée dans la loi, rien que pour le numéro AVS. Au contraire, la réglementation doit se faire au niveau de l'ordonnance et donner aux autorités et aux organisations la possibilité de démontrer qu'elles ont pris les mesures nécessaires dans leurs systèmes de sécurité de l'information et de protection des données y compris pour l'utilisation du numéro AVS.

Art. 153e Analyse des risques

Al. 2

Il nous semble compliqué et inefficace pour la vue d'ensemble que les unités visées à l'al. 1 du présent article établissent chacune leur propre liste de bases de données dans lesquelles le numéro AVS est utilisé de manière systématique.

Selon nous, une approche coordonnée et centralisée serait préférable. La Centrale de compensation devrait être chargée de définir des spécifications pour ces listes et de mettre des modèles à disposition.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**Conférence des caisses
cantonales de compensation**



Andreas Dummermuth
Président